

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11.09.2013

<u>Présents:</u>	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, M. THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{mes} MAHY, BUELINCKX, M. RIMEAU, M ^{me} HUYGENS et M. VAN HUMBEECK M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés:</u>	Mme. N. BRANCART, M. DELMÉE, M ^{elle} LEPOIVRE, MM. HAWLENA et HANNON	Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h12' (immédiatement après la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale qui s'est tenue auparavant).

Article 1^{er} : Communications de décisions prises par l'autorité de tutelle compétente (comptes communaux de l'exercice 2012 et 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2013).

M. le Bourgmestre donne communication de la décision de l'autorité de tutelle concernant les comptes communaux de l'exercice 2012 (adoptés par délibération du 29 mai 2013) : ces comptes ont été approuvés par arrêté du 11 juillet 2013 du Collège provincial (réf. DGO5/050006/2013-00331/75619/DDEL).

De même, il informe l'assemblée de l'arrêté du 27 juin 2013 (réf. DGO5/050006/2013-00330/75586/JGOS) par lequel le Collège provincial approuve la première modification budgétaire de l'exercice, adoptée par délibération du 29 mai 2013.

Dont acte.

Article 2 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal: modification [172.20].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 06 mars 2013 portant décision d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur pour l'assemblée (lequel abroge celui qui avait été arrêté par décision du 06 décembre 2006);

Vu l'Arrêté du 19 avril 2013 [références: 050302/DiLegOrgPI/TGOT 144DOSE13-00573 Braine-le-Château /e-Tutelle : 73735/ER] par lequel Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville annule les articles 49, alinéa 2 et 79 de ce règlement d'ordre intérieur (décision reçue le 22 avril 2013 sous couvert d'une lettre datée du 19 avril 2013 de la *Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Département de la Législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective, Direction organique des Pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes);

Considérant que le règlement d'ordre intérieur doit être amendé et actualisé, notamment en raison de la décision ministérielle précitée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-13, ainsi que son article L3122-2-1° (le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est un acte soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon);

Vu la Circulaire (27 mai 2013) de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1^{er}: Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Braine-le-Château est modifié comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée

selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les Conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures normales d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20

- durant les heures normales d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi inclus, moyennant contact préalable 48 heures avant la visite pour vérifier la disponibilité du fonctionnaire ou des pièces du dossier
- sur rendez-vous,
 - du lundi au jeudi inclus et le samedi après-midi (Directeur général);
 - du lundi au jeudi inclus (Directeur financier).

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par

- voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil.

- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont gratuitement, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (article L1122-19 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le Conseil communal désigne un secrétaire momentanément parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

~~Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.~~ Annulé (Arrêté daté du 19 avril 2013 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville [références: 050302/DiLegOrgPI/TGOT 144DOSE13-00573 Braine-le-Château /e-Tutelle : 73735/ER]).

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la

convocation.

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du C.P.A.S.

Article 54 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action sociale, ou, à défaut, par un Échevin suivant leur rang.

Article 56 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmise au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

~~**Article 61** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.~~ Supprimé (dans la lettre datée du 19 avril 2013 de la *Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Département de la Législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective, Direction organique des Pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes, Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville attire l'attention sur le fait que la démission du groupe politique est plus clairement définie à l'article L1123-1, §1^{er}, al.2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et qu'il serait souhaitable de supprimer le présent article, inutile et qui risque potentiellement d'induire en erreur les Conseillers).

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 65 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 66 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 67 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 69 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 69 - Conformément à l'article L1122-18 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance et le caractère humain de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 70 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, entre 9 h 30' et 11 h 30', à savoir le samedi.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les A.s.b.l. à prépondérance communale

Article 77 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.s.b.l. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.s.b.l. concernée.

Article 78 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 79 - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions. Modifié (Arrêté daté du 19 avril 2013 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville [références: 050302/DiLegOrgPI/TGOT 144DOSE13-00573 Braine-le-Château /e-Tutelle : 73735/ER]).

Article 80 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 96,22 EUR à l'indice (1,6084) du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : Déclaration de politique communale en matière de logement : adoption [625].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013 portant approbation du programme de politique générale pour la mandature communale (2012)2013-2018, tel que présenté par le Collège communal;

Vu, plus spécialement, la section 4 de ce programme, sous l'intitulé "Logement";

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, et plus spécialement son article 187 § 1er, lequel reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise qu'elle fixe ses objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent (cette déclaration est établie endéans les neuf mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal);

Vu la circulaire (18 juillet 2013) de M. Jean-Marc NOLLET, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement (programme communal d'actions 2014-2016) et plus spécialement sa section 1.1;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1332-1 § 3, L1332-9, L1332-14 à L1332-16;

Considérant que l'assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, réunie ce jour, a pris connaissance de l'état d'avancement des opérations retenues par le Gouvernement wallon dans le cadre des plans d'ancrage 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013;

Considérant, au fil des expériences menées, que la réhabilitation de bâtiments existants s'inscrit certes dans l'objectif d'une utilisation parcimonieuse du sol, de l'amélioration du cadre de vie existant, du sauvetage de bâtiments de caractère (l'ancien presbytère de Braine-le-Château), mais s'avère plutôt (fort) coûteuse (ce qui se traduit, en fin de compte, par des loyers assez élevés, calculés par la Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs sur base du coût réel des investissements);

Considérant qu'il est toujours possible d'encourager la réhabilitation de logements existants, en incitant les particuliers, avec le concours de l'Agence immobilière sociale, à mener des opérations là où c'est possible (ce levier n'a malheureusement pas été activé jusqu'à présent, ou presque pas);

Vu la politique soutenue du C.P.A.S. local en matière de logement (le Centre est devenu propriétaire ou a pris en location, à des conditions favorables, toute une série de maisons et d'appartements mis à disposition de ménages qui ont trouvé de la sorte un logement décent);

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'encourager la société de logements publics territorialement compétente à valoriser les terrains qu'elle possède encore à Wauthier-Braine, en y construisant des logements neufs;

Considérant, enfin, que l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), propriétaire de quelque 6 hectares avec un accès donnant sur la rue A. Latour (Braine-le-Château), a introduit une (nouvelle) demande de permis de lotir portant, en phase 1, sur 59 lots (avec aménagement de voiries) pour la construction de logements "moyens" surtout, à bâtir par les acquéreurs des parcelles;

Considérant que cette opération importante permettra à de nombreux ménages d'accéder à la propriété à des conditions plus attractives que celles du marché immobilier privé;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport;

Par 12 voix pour, 1 voix contre (M. VAN HUMBEECK) et 3 abstentions (M. RIMEAU, Mme. MAHY et M. DE GALAN), **DÉCIDE**;

Article 1^{er} : d'adopter comme suit la déclaration de politique en matière de logement pour la mandature qui prendra fin après les élections communales d'octobre 2018 :

- 1.1 La commune de Braine-le-Château confirme sa volonté de s'inscrire pleinement dans les différents plans d'ancrage communal en matière de logement, tout au long de la mandature.
- 1.2 Dans ce cadre, elle encouragera les particuliers à valoriser leurs logements inoccupés en recourant au concours de l'Agence immobilière sociale pour réhabiliter leurs biens et les remettre sur le circuit locatif.
- 1.3 S'agissant de sa qualité d'opérateur, elle examinera dans quelle mesure elle pourrait valoriser l'une ou l'autre parcelle de son patrimoine propre pour y construire des logements nouveaux. Cela se fera nécessairement à la lumière des moyens budgétaires dont elle disposera et des subventions dont elle pourrait bénéficier.
- 1.4 Via la société de logements publics territorialement compétente, la commune privilégiera les opérations visant à élargir l'offre de logements sociaux des circuits locatif et acquisitif, plus spécialement aux endroits suivants :
 - Rue Minon et rue de Nivelles (Braine-le-Château): à proximité des 6 maisons déjà construites sur des parcelles qui appartenaient au C.P.A.S., en continuité de front bâti;
 - Rue Robert Ledecq et rue de la Scaillée (Wauthier-Braine) : sur les terrains appartenant, pour l'essentiel, à la Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs;
- 1.5 La commune continuera résolument à faire aboutir le projet de l'I.B.W., rue A. Latour, dont l'importance est cruciale pour offrir à des (jeunes) ménages de l'entité de rester ou de revenir dans leur commune d'origine.
- 1.6 La commune soutiendra le C.P.A.S. - dans les limites raisonnables d'une gestion budgétaire qui doit être prudente et responsable face aux différents défis à relever- dans sa politique propre visant à étoffer le parc de logements mis à disposition des moins favorisés.

Article 2 : d'adresser la présente délibération, en double expédition, pour le 30 septembre 2013 au Service public de Wallonie – DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction des Subventions aux organismes publics et privés – M. Philippe DECHAMPS, Directeur, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : Redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2013-2014: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 12 septembre 2012 par laquelle il établissait, pour l'année scolaire 2012-2013, une redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 18 octobre 2012 [références: DGO5/05006/FIN/FIS/2012-00584/67910];

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire du 22 février 2002 relative à l'application du principe de gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu l'article 100 § 2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'année scolaire 2013-2014, une redevance fixant

- a) sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales;
- b) sur adhésion, la tarification du service potage;
- c) la tarification du transport au bassin de natation;
- d) la tarification des classes de mer.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 2: La redevance est due solidairement par le/les parent(s) ou par le/les responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa/leur charge qui a/ont commandé le service.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- a) 1. le prix de vente du repas chaud délivré aux élèves de maternelle est de 3,50 EUR par repas;
2. le prix de vente du repas chaud délivré aux élèves du primaire est de 4,00 EUR par repas;
- b) le prix de vente du potage de midi est fixé à 55,00 EUR par an. La facture est établie sur base de l'année scolaire;
- c) le prix du transport au bassin de natation est fixé à 70,00 EUR par an. La facture est établie sur base de l'année scolaire;
- d) le prix des classes de mer est fixé à 140,00 EUR par élève.

Article 4: La redevance visée à l'article 3 a) n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est couverte par certificat médical. Toute réclamation suite à l'application du présent article 4 est de la compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

Article 5: La redevance visée à l'article 3 a), b), c) est payable en espèces et au comptant via un système d'enveloppes.

La redevance visée à l'article 3 d) est payable dans les 15 jours de la transmission de la facture réalisée sur base des relevés établis par le service des finances en collaboration avec la direction de l'école.

Article 6: À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé tiendra compte du coût réel engendré par la poursuite et pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 5 : Association Braine Culture (A.B.C.) A.s.b.l. - Comptes pour l'exercice 2012 : communication [565.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives notamment à la création et aux statuts d'une association sans but lucratif dénommée "Association Braine Culture" (en abrégé: "A.B.C."), dont la commune est membre fondateur;

Revu sa délibération du 21 décembre 2011 relative à l'octroi de subventions ordinaires à diverses associations (notamment à l'Association Braine Culture A.s.b.l.) pour l'exercice 2012;

Attendu que, suivant lettre du 13 février 2012 (réf. DGO5/050101/FIN/2M12/227/043c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Attendu que des subventions d'un montant total de 20.500,00 EUR ont été inscrites en faveur de l'association susvisée au budget de l'exercice 2012 (service ordinaire) sous l'article 76202/332-02, pour l'organisation de différentes activités;

Considérant que le soutien à l'association a été accordé – comme c'est le cas chaque année d'ailleurs –

- 1) sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel;
- 2) par le versement des subventions suivantes :
 - 4.500,00 EUR pour le fonctionnement général de l'association;
 - 12.500,00 EUR affectés aux Rencontres médiévales organisées en 2012;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur rapport de M. S. LACROIX, Échevin des finances, PREND CONNAISSANCE des comptes d'A.B.C., tels qu'approuvés par son assemblée générale statutaire du 13 mai 2013, dont le procès-verbal (document de quatre pages A4, rédigé par le Président et le Secrétaire) est annexé aux documents transmis:

1. une page de titre ("*Comptes 2012*") portant les signatures autographes de 7 personnes (dont le Président et le trésorier);
2. le "*plan comptable 2012*" (document en une page);
3. le livre-journal des mouvements sur compte en banque (431 opérations de recettes/dépenses détaillées sur 8 pages A4 ; le total des recettes et dépenses n'est pas mentionné!);
4. le livre-journal des opérations sur la caisse (64 écritures détaillées sur 2 pages A4);
5. le livre des "*Recettes et dépenses par nature*" (en 2 pages A4);
6. un tableau en 1 page intitulé "*A reporter*";
7. un document intitulé "*ABC Compte de résultats*" (en 1 page A4) portant la mention "*date : 31 décembre 2012*";
8. le bilan au 31 décembre 2012 (en 1 page A4) : la situation active et passive de l'association telle que reprise à ce bilan est fixée à 14.212,62 EUR;
9. la déclaration des examinateurs aux comptes, MM. Pasqual RIMEAU et Nicolas VANCOPENOLLE, datée du 9 février 2013 (*la rubrique "observations" étant vierge de toute mention*).

Chaque page des documents énumérés ci-dessus sous les numéros 2 à 9 est paraphée par six personnes.

Le total des "recettes et dépenses par nature" (suivant calcul de l'administration communale) atteint respectivement 81.113,11 EUR et 85.837,71 EUR. **L'exercice se clôture donc par un mali de 4.724,60 EUR (quatre mille sept cent vingt-quatre euros et soixante eurocents), repris au compte de résultats.**

Dont acte.

Article 6 : Octroi d'un subside extraordinaire de 1.000,00 EUR au Patro de Braine-le-Château : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle (M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville) du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le PATRO de Braine-le-Château, dont la présidence est assurée conjointement par M. Maxime SAMPOUX, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois, 101 et Mademoiselle Coraline RACE, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Marcel Plasman, 10, a introduit une demande de subvention extraordinaire de 1.000,00 (mille) EUR, en vue de financer partiellement l'achat d'un conteneur maritime monté sur berceau ;

Considérant que le PATRO a joint à sa demande la justification de la dépense qui sera couverte par la subvention, à savoir une copie de la facture n° 719/1 d'un montant de 4.658,50 EUR émise le 17 juin 2013 par la firme *Containers & Bureaux Units Services* S.p.r.l., Zone artisanale des Carrières, 14 à 7181 Arquennes, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le PATRO ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir le stockage et le transport de matériel appartenant au mouvement de jeunesse;

Vu les crédits prévus spécialement à l'article de dépenses 761/522-53 du service extraordinaire dans le budget de l'exercice en cours (projet 2013/0049 financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Sur proposition du Collège communal,

Ouï Monsieur N. TAMIGNIAU, Échevin de la jeunesse, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : La commune octroie une subvention extraordinaire de 1.000,00 (mille) EUR au PATRO de Braine-le-Château, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement partiel de l'achat d'un conteneur.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie de la facture d'achat du

matériel ainsi subventionné.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 761/522-53 du service extraordinaire du budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée (la subvention est destinée à couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande – article L3331-3, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une expédition de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, à l'attention de Madame Laurence GREMMELPREZ, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue aux Racines, 16, trésorière.

Article 7 : Église réformée de l'Alliance. Compte pour l'exercice 2012: avis [185.30.4].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Compte de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration [document non daté] et reçu du *Service Finances de l'Administration communale de Braine-l'Alleud* le 11 juillet 2013;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil d'Administration, ce Compte se clôture avec un déficit de 2.224,84 EUR (8.326,47 EUR en recettes et 10.551,31 EUR en dépenses);

Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;

Vu la note du service communal des finances datée du 23 août 2013;

Considérant qu'en séance du 06 mars 2013, il a émis l'avis que le Budget de l'Église pour l'exercice 2012 - tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 24 juillet 2012 et reçu du *Service Finances de l'Administration communale de Braine-l'Alleud* le 21 décembre 2012 (!) - pouvait être approuvé, en tenant compte de la remarque qu'il a émise;

Considérant que d'après les chiffres fournis par le Conseil d'Administration, ce Budget prévoyait une intervention communale à charge de Braine-le-Château de 1.051,21 EUR à l'ordinaire et de 0,00 EUR à l'extraordinaire; qu'à ce jour, aucune décision d'approbation de ce Budget n'a été transmise par l'autorité de tutelle; que le montant précité n'a pas été versé à l'Église;

Considérant qu'en cette même séance du 06 mars 2013, il a émis l'avis que le Compte de l'Église pour l'exercice 2011 - tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration [document non daté mais portant comme date d'impression le 18/07/2012] et reçu du *Service Finances de l'Administration communale de Braine-l'Alleud* le 21 décembre 2012 (!) - pouvait être approuvé, en tenant compte de la remarque qu'il a émise; qu'à ce jour, aucune décision d'approbation de ce Compte n'a été transmise par l'autorité de tutelle;

Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle du Compte de l'Église pour l'exercice 2011 et du Budget de l'Église pour l'exercice 2012;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DE GALAN, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS que ce Compte peut être approuvé, en tenant compte des remarques émises supra.

Article 8 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Budget pour l'exercice 2014: avis [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse (document non daté mais signé) et reçu à l'Administration communale le 29 juillet 2013;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Budget se clôture en équilibre, 20.310,00 EUR en recettes et en dépenses [N.B.: une erreur a été décelée dans le calcul des recettes ordinaires; in fine, il en résulte que le total général des recettes devrait être égal à 20.310,01 EUR et que le Budget devrait se clôturer avec un excédent de 0,01 EUR...];

Considérant que l'intervention communale à charge de Braine-le-Château est de 5.736,91 EUR à l'ordinaire et de 0,00 EUR à l'extraordinaire; que l'erreur précitée n'a pas d'impact sur ces montants;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 22 août 2013;

Considérant que le Collège provincial a approuvé le Compte pour l'exercice 2012 de la Fabrique d'église en séance du 22 août 2013 [références: SPW/050006/EO651/25014/2013/00427 FE];

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DE GALAN, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS que ce Budget peut être approuvé, en tenant compte de la remarque émise supra.

Article 9 : Logement du curé de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) avant achèvement des travaux de construction du nouveau presbytère (avenue Jean Devreux) : décision [185.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Considérant que l'assemblée a pris acte, en séance du 12 septembre 2012, du renon notifié par M. Roger

DEVREUX, propriétaire de la maison sise rue du Try, 5 à Wauthier-Braine, prise en location par la commune pour servir de logement au curé de Wauthier-Braine;

Vu la délibération du 21 décembre 2012, par laquelle le Collège communal s'est engagé "à libérer la maison qu'occupe [...] M. le Curé de Wauthier-Braine pour fin janvier 2013 au plus tard et à payer le loyer dû pour cette occupation";

Considérant que le bien susvisé a donc été libéré par son occupant au 31 janvier 2013;

Vu la motivation de la délibération précitée du Collège, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Vu les contacts noués avec le futur propriétaire de l'immeuble sis rue de la Station, 15 à Braine-le-Château (à côté du centre médical) via le C.P.A.S.;

Considérant que M. le Curé de Wauthier-Braine a déjà effectué une visite de l'appartement existant dans cet immeuble et qu'il pourra être mis à sa disposition";

Considérant que M. le Curé de Wauthier-Braine occupe effectivement ce logement depuis le 5 mars 2013 (date de sa domiciliation à l'adresse);

Vu la "convention d'occupation" signée le 27 juin 2013 entre la propriétaire de l'immeuble (l'A.s.b.l. Institut Notre-Dame de la Compassion – Entité Jolimontoise, en abrégé INDC-Entité Jolimontoise, dont le siège social est établi à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Ferrer, 159) et le C.P.A.S. local pour la mise à disposition du "premier étage de l'immeuble sis à 1440 Braine-le-Château, rue de la Station, 15" (le logement dont question étant composé, comme le précise l'article 1^{er} de la convention, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'une cour au rez-de-chaussée, et de 3 pièces au 1^{er} étage);

Considérant que le C.P.A.S. local a obtenu la mise à disposition de cet appartement dans la cadre de sa politique en matière de logement (pour l'hébergement de ménages moins favorisés);

Considérant qu'à titre temporaire – c'est-à-dire en attendant que la construction du nouveau presbytère à l'avenue Jean Devreux soit achevée –, le Centre a accepté que l'appartement serve de logement au prêtre desservant la paroisse de Wauthier-Braine;

Considérant que la convention précitée stipule en outre, en son article 1^{er}, qu'elle n'a pas valeur de "convention de bail";

Considérant que la redevance mensuelle d'occupation est fixée à 550,00 EUR (cinq cent cinquante euros) et est indexée annuellement à chaque anniversaire de la prise de cours du contrat;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et plus spécialement son article 92, 2^o dont le texte est rappelé ci-après :

"Les charges des communes relativement au culte sont [...] :
2^o de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire";

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1321-1, 12^o;

Vu les crédits appropriés disponibles à l'article de dépenses 790/12148 du budget réformé de l'exercice (si nécessaire, de tels crédits seront également inscrits au budget de l'exercice suivant);

Par 15 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE :

Article 1^{er} : La redevance mensuelle d'occupation du logement sis rue de la Station, 15 à Braine-le-Château (dont l'association propriétaire est plus amplement identifiée ci-dessus) sera remboursée par la commune au C.P.A.S. local pour toute la période durant laquelle le logement concerné aura été mis à disposition de M. le Curé de Wauthier-Braine, étant entendu que son occupation est effective depuis le 5 mars 2013 et prendra fin lorsque le presbytère en construction à l'avenue Jean Devreux sera disponible.

Article 2 : La prime d'assurance prise en charge par le C.P.A.S. en vertu de l'article 5 de la convention susvisée lui sera remboursée par la commune *pro rata temporis* (c'est-à-dire pour la période durant laquelle l'appartement aura servi de logement au curé).

Article 3 : Les charges relatives aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz sont à supporter intégralement par M. le Curé.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. local et à M. le Curé de Wauthier-Braine.

Article 10 : Octroi d'un prêt remboursable (jusqu'à 185.000,00 EUR maximum) à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 mars 2010 portant notamment décision de passer un marché – dont le montant estimé s'élève approximativement à 721.314,40 – "ayant pour objet les services financiers spécifiés ci-après:

- 1) *financement partiel ou total sur 20 ans [taux révisable trimestriellement – "EURIBOR 3m"]*, à hauteur d'un montant total de 3.519.330,00 EUR (trois millions cinq cent dix-neuf mille trois cent trente euros), de différents investissements communaux à charge de l'exercice budgétaire 2010.
- 2) *Pour compte de tiers (Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine) : financement partiel (à hauteur de 170.000,00 EUR = cent septante mille euros), aux mêmes conditions, de la construction d'un presbytère sur une parcelle sise à l'avenue J. Devreux à Wauthier-Braine";*

Vu la lettre du 15 avril 2010 (réf. 050202/CMP-Braine-le-Château/cl/2010-01948/lcokav du Service public de Wallonie – DGO5 – Département Ressources humaines et Patrimoine des Pouvoirs locaux – Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux, rue Van Opré, 91 à 5100 Namur) par laquelle Madame Eliane

TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances, agissant par délégation de signature de M. Paul FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe le Collège que la délibération précitée "*n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et [...] est devenue complètement exécutoire*", tout en attirant son attention sur différents points;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2010 portant décision d'attribuer le marché de services financiers dont il est question dans la résolution susvisée du Conseil communal du 3 mars 2010 à FORTIS BANQUE S.A., Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles (ladite délibération du Collège a elle-même été déclarée pleinement exécutoire suivant lettre du 13 juillet 2010 de M. Paul FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville sous la référence 050202/CMP/lp/Braine-le-Château/LC ok av/2010-03915 de l'administration précitée);

Considérant que la construction du nouveau presbytère dont question ci-dessus n'est pas encore achevée et que la Fabrique d'église a déjà, entre-temps, utilisé la somme de 170.000,00 EUR pour honorer les premières factures;

Considérant que le financement des travaux au-delà du montant de 170.000,00 EUR doit provenir du produit de la vente des parcelles (en propriété indivise entre le C.P.A.S. et ladite Fabrique d'église) sur lesquelles la société coopérative des *Habitations sociales du Roman Païs* érige un ensemble de huit logements moyens destinés à la vente;

Considérant que ces opérations patrimoniales n'ont pas encore été constatées par acte(s) authentique(s);

Considérant que, dans cette attente, les moyens financiers font actuellement défaut à la Fabrique d'église pour honorer les nouvelles factures qui lui sont présentées;

Vu la possibilité de lui octroyer un prêt remboursable d'un montant maximum de 185.000,00 EUR sous forme d'une ligne de crédit d'avances à court terme;

Considérant que le coût (intérêts dus à la banque) d'une telle formule, sur une durée de 3 ans, est estimé actuellement à moins de 8.500,00 EUR (environ 4.600,00 EUR pour un montant de 185.000,00 EUR empruntés);

Vu la délibération du Collège communal délibérant en séance du 2 août 2013, portant essentiellement décision de passer un marché "*ayant pour objet les services financiers spécifiés ci-après: octroi d'une ligne de crédit d'avances à court terme ("straight loan") en vue de permettre à la commune d'accorder – si le Conseil communal le décide – un prêt remboursable d'un montant maximum de 185.000,00 EUR (cent quatre-vingt-cinq mille euros) à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine pour financer partiellement les travaux de construction du nouveau presbytère, avenue Jean Devreux, 19"*;

Considérant que le marché dont question à l'alinéa qui précède n'est pas encore attribué (la consultation préalable d'organismes financiers n'a pas eu lieu);

Vu le projet de convention de prêt à conclure entre la commune et la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine, tel que ce projet est annexé à la présente délibération;

Considérant que cette convention définit les clauses et conditions auxquelles le prêt est consenti par la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 alinéa 2 et L3122-2;

Vu le projet de deuxième modification budgétaire pour l'exercice en cours, lequel doit encore être soumis au vote de l'assemblée en séance de ce jour;

Considérant qu'une allocation de dépense extraordinaire d'un montant de 185.000,00 EUR (cent quatre-vingt-cinq mille euros) y est inscrite sous l'article 790/843-52 (projet 2011/0046) en vue de l'octroi du prêt;

Vu la recette correspondante (185.000,00 EUR), également portée au budget via sa deuxième modification, à l'article 790/893-52 (remboursement du prêt octroyé);

Vu l'allocation de dépense ordinaire (1.500,00 EUR) portée à l'article 790/214-03 en vue d'honorer les premiers intérêts dus à la banque (future attributaire du marché) pour la ligne de crédit d'avances à court terme;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer à la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine un prêt remboursable d'un montant maximum de 185.000,00 EUR (cent quatre-vingt-cinq mille euros) pour financer partiellement les travaux de construction du nouveau presbytère, avenue Jean Devreux, 19 à 1440 Wauthier-Braine.

Article 2 : Le prêt sera octroyé au moyen des crédits qui seront portés au budget de l'exercice en cours – service extraordinaire – à l'article 790/843-52.

Article 3 : Le prêt est consenti aux clauses et conditions définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération. Ladite convention est approuvée.

Article 4 : La charge des intérêts qui seront dus pour la ligne de crédits d'avances à court terme sera imputable à l'article de dépenses ordinaires 790/214-03 de chaque exercice concerné.

Article 11 : Administration communale. Convention entre l'État belge et la commune en vue de la délivrance des passeports biométriques : approbation [520.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 5 juillet 2013 (réf. III/38/1871/09) signée conjointement par Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, Monsieur Didier REYNDEERS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires

européennes et Madame Maggie DE BLOCK, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, relative aux nouveaux passesports et titres de séjour biométriques;

Vu le projet de convention (texte en 9 articles sur 5 pages sous l'intitulé *Convention entre l'État belge et la commune de Braine-le-Château relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges* + une annexe en 3 pages intitulée *Annexe – Description du pack biométrique nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges au moyen de RA-PC et de l'application BELPIC*) à signer entre l'État belge et la commune dans le cadre de la délivrance de ces nouveaux modèles de documents aux administrés;

Vu, plus spécialement, l'article 2 alinéas 5 et 6 de la convention, dont le texte est reproduit ci-après :

"La commune de Braine-le-Château a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. IL assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services.

La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.828 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC";

Considérant, par ailleurs, que cette convention définit les modalités de la collaboration entre l'État belge (représenté par la Ministre de l'Intérieur) et la commune;

Considérant que l'achat des équipements nécessaires doit encore faire l'objet d'une autre résolution de l'assemblée en séance de ce jour;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à signer entre l'État belge et la commune dans le cadre de l'opération mieux identifiée ci-dessus.

Article 2 : d'adresser deux exemplaires signés de la convention pour le 15 septembre 2013 au plus tard au SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population – À l'attention de M. Frank MAES – Park Atrium, rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles.

Article 12 : Administration communale. Acquisition de matériel (équipements électroniques) en vue de la délivrance des passeports biométriques : décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération de ce jour, portant décision d'approuver la convention à signer entre l'État belge et la commune en vue de la délivrance des futurs passeports et titres de séjour biométriques;

Considérant qu'il y a lieu de doter l'administration communale des équipements nécessaires dans le cadre de cette opération (notamment les 2 "packs biométriques");

Vu le procès-verbal de la séance du Collège communal réuni le 16 août 2013 (sous le 23^e objet) concernant ce dossier;

Vu l'inventaire estimatif du matériel et services associés nécessaires, tel que dressé par le service de l'état civil et de la population et résumé dans le tableau ci-après :

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire (en EUR hors T.V.A.)	Prix total (en EUR hors T.V.A.)
1	Pack biométrique	2	3.634,00	7.268,00
2	Forfait d'installation pour pack biométrique et formation	2	740,00	1.480,00
3	Lecteur de carte d'identité "citoyen"	1	20,00	20,00
4	Lecteur de carte d'identité "fonctionnaire"	1	400,00	400,00
5	Imprimante	1	350,00	350,00
6	Imprimante pour bureau "biométrique"	1	1.000,00	1.000,00
7	Lecteur de codes-barres	1	400,00	400,00
8	Module de gestion "ciel"	1	1.050,00	1.050,00
9	Scanner	1	525,00	525,00
10	"Sign pad"	1	420,00	420,00
11	Siège	2	250,00	500,00
TOTAL HORS T.V.A.				13.413,00
T.V.A. 21 %				2.816,73
TOTAL T.V.A. COMPRISE				16.229,73

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1222-3-alinéa 1er et L3122-2-4°;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures

et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a **et f**;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 2 à 6;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-2^o et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3;

Vu la circulaire du Premier ministre fédéral du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, et plus spécialement la section 4.3 de la première partie;

Vu la circulaire du 21 mai 2001 du Ministre-Président du Gouvernement wallon relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services dans le cadre des marchés publics (*Moniteur Belge* du 18 juillet 2001);

Vu la circulaire du 7 janvier 2008 (réf. Finances/NH/2007) de M. le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique (*Direction générale des pouvoirs locaux – Division des communes – Direction des études – Cellule Finances locales, rue Van Opré, 95 à 5100 Namur*) dont l'objet est intitulé *Check-list "Marchés publics"* ;

Considérant - pour ce qui concerne les équipements électroniques (postes 1 à 10 de l'inventaire) - que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, tel que modifié, en dépenses, à l'article 104/742-53 (projet 2013/0004);

Considérant que le financement de l'investissement est partiellement garanti par subventions de l'État fédéral et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste;

Considérant que pour le poste 11 de l'inventaire (mobilier), des crédits appropriés devront être prévus lors de la 3^{ème} modification budgétaire de l'exercice;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **A R R Ê T E**:

Article 1^{er} : Dans la perspective de la délivrance des passeports et titres de séjour biométriques par l'administration communale seront passés différents marchés de fournitures et services sur base de l'inventaire détaillé *supra*.

Article 2 : Le prix estimé de l'ensemble dont il est question à l'article 1er est fixé globalement, **hors taxes, à 13.413,00 EUR (treize mille quatre cent treize euros)**.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité (notamment liée à des contraintes d'ordre technique en raison de la configuration informatique déjà en place), trois fournisseurs/prestataires de services au moins seront mis en concurrence.

Article 4 : La présente résolution n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon et est donc exécutoire immédiatement.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Affiliation à l'A.s.b.l. La Régie des quartiers de Tubize (suite à une collaboration nouée par le C.P.A.S. de Braine-le-Château avec cette association) : décision et engagement [625.63].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 25 septembre 2012, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château a décidé d'adopter une *"convention de collaboration avec la Régie de quartier de Tubize afin qu'elle puisse étendre ses activités sur l'entité de Braine-le-Château [...]"*;

Vu la convention annexée à la délibération précitée;

Considérant que le C.P.A.S. local a noué cette collaboration *"afin que des stagiaires provenant de Braine-le-Château puissent suivre les formations que la Régie organisée en construction et en boulangerie"*;

Vu les statuts de l'association précitée, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* le 26 août 2005 sous la référence 05122393 et dont il ressort

- qu'elle est enregistrée sous la dénomination *"La Régie des Quartiers de Tubize"*;

- que son siège social est établi à 1480 Tubize, Avenue de Mirande, 13;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, et plus spécialement ses articles 12 à 17;

Oùï Monsieur le Président du C.P.A.S. en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'affilier la commune à l'A.s.b.l. mieux identifiée ci-dessus en prenant l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional.

Article 2 : La présente décision sort ses effets sous la réserve suivante : elle ne peut avoir aucune incidence financière pour la commune de Braine-le-Château. Cette dernière ne pourra être contrainte à contribuer à la viabilité de la Régie par cotisations, contributions ou apports inscrits au budget communal.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association concernée ainsi qu'au C.P.A.S.

local.

Article 14 : Parking de la maison communale. Travaux d'installation d'un dispositif d'évacuation des eaux vers l'égout public de la rue de la Libération : approbation de dépenses engagées par le Collège en l'absence de crédits budgétaires appropriés [571.113.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 2 août 2013, par laquelle le Collège communal a essentiellement décidé

- 1) de faire réaliser par le personnel compétent du service communal des travaux l'installation du dispositif susvisé, de manière telle que tout soit achevé – dans toute la mesure du possible – avant la rentrée des classes du 2 septembre 2013;
- 2) d'approuver
 - ° l'inventaire des fournitures et matériaux nécessaires, au montant total estimé – mais à titre indicatif seulement – de 5.726,45 EUR (cinq mille sept cent vingt-six euros et quarante-cinq eurocents) hors T.V.A.;
 - ° le plan schématique de l'installation tels que dressés par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux;
- 3) de passer par procédure négociée sans publicité préalable - au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution – les marchés de fournitures nécessaires;
- 4) d'inviter le Conseil communal à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice lors de sa deuxième modification;
- 5) d'inviter la même assemblée lors de sa plus prochaine séance à délibérer si elle admet ou non les dépenses engagées en exécution de cette décision prise en l'absence de crédits budgétaires appropriés;

Vu le projet de deuxième modification budgétaire pour l'exercice en cours, qui doit encore être soumis au vote de l'assemblée en séance de ce jour;

Considérant que des crédits appropriés y ont été portés au service extraordinaire, en dépenses, à l'article 104/725-57 (projet 2013/0054);

Considérant que le financement y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 alinéa 2;

Considérant que les travaux concernés sont toujours en cours d'exécution;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver les dépenses engagées (le cas échéant, restant à engager) en exécution de la décision précitée du Collège communal délibérant le 2 août 2013 en l'absence de crédits budgétaires appropriés en vue de faire réaliser des travaux d'égouttage du parking de la maison communale par le personnel du service des travaux.

Article 15 : Patrimoine mobilier. Achat d'une collection de plus de 500 cartes postales anciennes (vues des localités de la commune) : décision [563.96].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2013, par laquelle le Collège communal s'est notamment déclaré favorable à l'achat d'une collection de cartes postales anciennes des localités de la commune (plus de 500 pièces offertes à la vente par Madame Lidia JOES pour le prix de 1.500,00 EUR), "*étant entendu que les crédits appropriés devront préalablement être portés au budget de l'exercice lors de sa première modification et que l'achat des cartes postales anciennes (dépense du service extraordinaire) devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal*";

Revu sa délibération du 29 mai 2013 par laquelle il a arrêté la première modification budgétaire de l'exercice (laquelle a été approuvée par le Collège provincial le 27 juin 2013);

Considérant que des crédits appropriés y ont été portés en dépenses, à l'article 767/749-52 (le financement étant prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que cette collection permettra d'enrichir celles du Centre communal de documentation installé en la Maison du Bailli;

Considérant qu'il serait opportun de procéder à la numérisation de cette banque d'images, afin de pouvoir la mettre à la disposition du public;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Où Madame Isabelle de DORLODOT, Échevine de la culture, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'acheter à Madame Lidia JOES, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine, 2/C, une collection de cartes postales anciennes (plus de cinq cents vues des différentes localités de l'actuelle commune de Braine-le-Château), moyennant le prix de 1.500,00 EUR (mille cinq cents euros).

Le prix d'achat sera versé après prise de possession des cartes au Centre communal de documentation (en la Maison du Bailli), sur présentation d'une déclaration de créance mentionnant le numéro de compte de la vendeuse.

Article 2 : Cette dépense est imputable à l'article de dépenses extraordinaire 767/749-52 de l'exercice en cours.

Article 3 : L'assemblée encourage le Centre communal de documentation à numériser les cartes – ou à tout le moins une sélection d'entre elles – en vue de les mettre à disposition du public via le site internet de la commune.

Article 16 : Services de promotion de la santé à l'école communale. Convention-cadre signée avec la Province du Brabant wallon. Avenant n° 1 : ratification d'une décision du Collège communal [550.53].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur ;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française ;

Considérant la convention cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune de Braine-le-Château en date du 31 janvier 2008 et relative à l'affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école ;

Considérant que l'article 4, §1, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 précise que « *la convention cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique* » ;

Considérant que le mode de convention cadre type annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 ne prévoit pas la tacite reconduction mais précise que la convention est conclue pour une période de six ans ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une convention à durée indéterminée ;

Considérant que la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école, doit introduire sa demande de renouvellement d'agrément pour le 28 février 2014 ;

Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2013 approuvant l'avenant à l'article 9 de la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux au service PSE de la Province du Brabant du 31 janvier 2008, sous réserve de la ratification par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : L'avenant n°1 à l'article 9 de la convention-cadre avec la Province du Brabant wallon, ci-annexé, est approuvé.

Article 17 : Transformation et extension des bâtiments scolaires de l'école communale (implantation de Nouelles, rue R. Ledecq, 17/A). Parachèvements (revêtement de la cour de récréation, clôture,...) à réaliser en régie : décision. Inventaire estimatif des fournitures et matériaux : approbation [571.217].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 4 février 2009 et 8 février 2012 relatives aux travaux de transformation et d'extension des bâtiments scolaires susvisés;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2012 portant attribution de ce marché, pour le montant de 599.618,11 EUR (travaux) + 125.919,80 EUR (T.V.A. 21 %) = 725.537,91 EUR T.V.A. comprise, à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre;

Considérant que le chantier est en cours depuis le 3 décembre 2012 et touche bientôt à sa fin;

Revu sa délibération du 17 avril 2013, portant essentiellement décision

- de réaliser des travaux complémentaires indispensables à l'ouvrage de l'entreprise précitée et d'en confier l'exécution au personnel communal compétent;

- d'approuver l'inventaire estimatif des fournitures et matériaux et services nécessaires pour ces travaux, au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de 24.982,50 EUR hors T.V.A. ;

Considérant que l'assemblée sera encore invitée en séance de ce jour [point 18 de l'ordre de jour] à statuer concernant la passation d'un marché de fournitures portant sur l'installation d'un préau dans la cour de récréation et d'un auvent de protection pour l'accès au sous-sol du bâtiment existant avant extension;

Considérant, enfin, qu'il reste à parachever l'aménagement du site avant réintégration des élèves et enseignants sur les lieux [pour l'essentiel : nouveau revêtement (en pavés de béton) dans la cour de récréation, pose d'une clôture, neutralisation d'une ancienne citerne à mazout];

Considérant que ces interventions peuvent avantageusement être confiées au personnel compétent du service communal des travaux;

Vu l'inventaire estimatif détaillé des fournitures, matériaux et services nécessaires, tel que dressé par M.

Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux, et annexé à la présente délibération, pour un montant total estimé de **20.368,09 EUR hors T.V.A.**;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 1er;

Attendu que les différents postes de l'inventaire de fournitures ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)];

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux);

Attendu que des crédits appropriés seront disponibles au budget de l'exercice, suivant 2^{ème} modification qui reste à adopter en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 72201/723.60-2012 (projet 2011-0032 dont le financement est prévu intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Oùï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de réaliser des travaux de parachèvements à l'école communale de Noucelles, rue R. Ledecq, 17/A et d'en confier l'exécution au personnel communal compétent.

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'inventaire estimatif des fournitures, matériaux et services nécessaires pour ces travaux, tel qu'annexé à la présente délibération, au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de **20.368,09 EUR hors T.V.A. (vingt mille trois cent soixante-huit euros et neuf eurocents)**.

Article 3 : de passer les marchés de fournitures par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 18 : **École communale (implantation de Noucelles, rue R. Ledecq, 17/A). Installation d'un préau: choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [506.11].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives aux travaux de transformation et d'extension des bâtiments scolaires de l'école communale (implantation de Noucelles, dénommée *Les deux Tilleuls*, rue R. Ledecq, 17/A à 1440 Wauthier-Braine);

Considérant que les travaux attribués par le Collège à l'entrepreneur COBARDI S.A. touchent à leur fin;

Revu sa délibération de ce jour relative aux travaux confiés au personnel communal pour certains parachèvements (revêtement en pavés de béton de la cour de récréation, clôture,...);

Considérant qu'il reste à prévoir l'installation d'un préau dans la cour et celle d'un auvent pour protéger l'accès au sous-sol du bâtiment existant avant extension récente;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1222-3-alinéa 1er et L3122-2-4°;

Considérant que le coût de l'ensemble est actuellement estimé à environ 20.000,00 EUR hors T.V.A.;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1°-a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 2 à 6;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-2° et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3;

Vu la circulaire du Premier ministre fédéral du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, et plus spécialement la section 4.3 de la première partie;

Vu la circulaire du 21 mai 2001 du Ministre-Président du Gouvernement wallon relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services dans le cadre des marchés publics (*Moniteur Belge* du 18 juillet 2001);

Vu la circulaire du 7 janvier 2008 (réf. Finances/NH/2007) de M. le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique (*Direction générale des pouvoirs locaux – Division des communes - Direction des études - Cellule Finances locales, rue Van Opré, 95 à 5100 Namur*) dont l'objet est intitulé *Check-list "Marchés publics"* ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, tel que modifié, en dépenses, à l'article 72201/744-51 (projet 2011/0032);

Considérant que le financement de l'investissement est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu le cahier spécial des charges et le modèle de soumission relatifs à ce marché, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **A R R Ê T E**:

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un préau et d'un auvent sur le site de l'école communale de Noucelles, rue Robert Ledecq, 17/A.

Les conditions fixées pour ce marché comportent, en option obligatoire, la fourniture et l'installation de parois (arrière et latérale) pour le préau.

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1er est fixé globalement, **hors taxes, à 20.000,00 EUR (vingt mille euros)**.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront mis en concurrence.

Article 4 : Le cahier spécial des charges et le modèle de soumission, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 : La présente résolution n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon et est donc exécutoire immédiatement.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Aménagement du square Aymard GODEAU, rue Marcel Plasman (travaux subventionnés par La Wallonie). Modification du projet [mise en valeur du monument par un éclairage approprié] : décision [579.30].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 mars 2012 portant décision d'approuver le dossier constitué en vue de l'introduction d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne intitulé "*Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14 – 18*";

Considérant que le projet présenté dans ce cadre concernait le square Aymard GODEAU et portait sur le remplacement des plantations par des essences plus appropriées, la création d'une nouvelle pelouse, le remplacement du mobilier urbain et la rénovation des pilastres situés aux entrées du square [le tout étant estimé, à titre indicatif, à 11.071,66 EUR (la T.V.A. est comprise dans cette estimation; cette dernière comprend également le coût de la main d'œuvre du personnel communal qui sera chargé des travaux, soit quelque 7.000,00 EUR)];

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, octroie à la commune une subvention d'un montant de 5.000,00 EUR (cinq mille euros) T.V.A. comprise pour le financement du projet [décision notifiée sous couvert d'une lettre du 21 janvier 2013 (réf. DGO1.76/II/ID/FunSep12012-AM/2013/00118) du Service public de Wallonie – DGO1 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur];

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet tenue le 24 juin 2013 dans les locaux du Service public de Wallonie – DG04, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, avec la participation de MM. J.-L. TASSIGNON et M. LENNARTS (administration communale) et X. DEFLORENNE (Expert à la DGO4 – cellule de gestion du patrimoine funéraire);

Considérant qu'il ressort essentiellement de ce procès-verbal que

- la main d'œuvre du personnel communal n'est pas éligible aux subventions;
- le projet pourrait utilement être complété par l'installation d'un éclairage approprié pour une meilleure mise en valeur du monument;

Vu la lettre du 26 août 2013 (réf. PC/SH/VT/SDC/PRB/0828 – Trace n°171044 – EP n°173.269) sous couvert de laquelle l'intercommunale SEDILEC, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, transmet sa proposition (plan en une feuille), estimée "*provisoirement à 8.450,00 € TVAC*" (pour le placement de 2 projecteurs à LEDs près du monument et d'un luminaire entre les bancs publics);

Considérant que le coût de cet investissement paraît démesuré (moyennant l'élagage d'un arbre existant sur le site, l'éclairage du monument via le dispositif existant dans la rue Marcel Plasman devrait être amélioré);

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : **de NE PAS modifier** le projet initialement approuvé par résolution du 7 mars 2012, étant entendu que la subvention de la Région sera limitée à 60 % du coût réel (la main d'œuvre du personnel communal n'étant pas subsidiable).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise, avec le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2013, au Service public de Wallonie – DGO4 – Cellule du patrimoine funéraire – M. X. DEFLORENNE, Expert, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 20 : Élagage des 8 tilleuls de la Grand'Place, du frêne du jardin de la Maison du Bailli et des 34 chênes de la drève du Bois d'Hautmont : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [862.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'ampleur prise par les tilleuls de la Grand'Place, le frêne du jardin de la Maison du Bailli et les 34 chênes de la drève du Bois d'Hautmont ;

Considérant que ces arbres se trouvent en milieu urbanisé, qu'une taille d'entretien s'avère donc indispensable pour garantir la sécurité et adapter ces arbres à leur environnement ;

Considérant que 5 tilleuls entourant le Pilori sont repris sur la liste des arbres remarquables arrêtée par le Gouvernement wallon le 8 janvier 2013 ;

Considérant que l'assemblée doit encore statuer en séance de ce jour concernant l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour l'élagage des 8 tilleuls de la Grand'Place ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser la passation du marché de services d'élagage ;

Attendu que le montant estimé de ce marché de services (forfait global) est de l'ordre de 12.500,00 EUR (douze mille cinq cents euros) hors T.V.A. ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Considérant que l'assemblée doit encore statuer en séance de ce jour sur la deuxième modification budgétaire de l'exercice;

Considérant que les crédits appropriés y seront portés, en dépenses, à l'article 766/124-06 ;

Oùï Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er}: Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 12.500,00 EUR (douze mille cinq cents euros) ayant pour objet l'élagage :

- Des 8 tilleuls de la Grand'Place,
- Du frêne du jardin de la Maison du Bailli,
- Des 34 chênes de la Drève du Bois d'Hautmont.

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par

- 1) Les clauses administratives générales applicables au marché prévues par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses administratives particulières ;
- 2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le formulaire d'offre (annexe 1).

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 21 : Élagage des 8 tilleuls de la Grand'Place (dont 5 entourant le Pilori sont classés remarquables). Introduction d'une demande de permis d'urbanisme : décision [568.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'ampleur prise par les tilleuls de la Grand'Place ;

Considérant que ces arbres se trouvent en milieu urbanisé, qu'une taille d'entretien s'avère donc indispensable pour garantir la sécurité et adapter ces arbres à leur environnement ;

Considérant que 5 tilleuls entourant le Pilori sont repris sur la liste des arbres remarquables arrêtée par le Gouvernement wallon le 8 janvier 2013 ;

Vu le dossier préparé par le conseiller en environnement et plus spécifiquement le rapport justificatif présentant les actes et travaux projetés ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 109, 127 et 274;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Oùï Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1er: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir

le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

Article 22 : Remise en état de l'illumination de la Maison du Bailli et du parvis de l'église Saint-Remy à Braine-le-Château : décision [815].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée,
Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la circulaire du 22 mars 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;
Vu la lettre du 20 mai 2010 de SEDILEC (réf: GC/JPV/SEDILEC/20100520 EP/c) relative à l'application de la circulaire précitée du 22 mars 2010;
Vu le devis du 30 août 2013 (ref: BRCH 131027) pour l'amélioration de l'illumination de la maison du Bailli et du Parvis de l'église à Braine-le-Château au montant de 5.101,58 EUR + 1.071,33 EUR (T.V.A. 21%) = 6.172,91 EUR (six mille cent septante-deux euros et nonante et un eurocents);
Vu le plan en une feuille du 2 novembre 2010 annexé au devis;
Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire approuvé du présent exercice à l'article 426/732-54 (financement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire SEDILEC) ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er} : d'approuver le devis n° BRCH131.027 de l'intercommunale SEDILEC daté du 30 août 2013 au montant de 5.101,58 EUR + 1.071,33 EUR (T.V.A. 21%) = 6.172,91 EUR (six mille cent septante-deux euros et nonante et un eurocents) pour des travaux de remise en état de l'illumination de la Maison du Bailli et du parvis de l'église Saint-Remy à Braine-le-Château.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 23 : Acquisition de deux défibrillateurs externes automatiques à placer à l'Espace Beau Bois et à la Maison communale : décision [571.61].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'importance d'équiper chaque bâtiment public d'un défibrillateur ;
Considérant que la salle omnisports située derrière l'école communale à Braine-le-Château a été équipée d'un défibrillateur en 2012 via un club utilisateur ;
Considérant que l'Espace Beau Bois et la Maison Communale sont deux lieux publics particulièrement fréquentés ;
Vu la lettre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport reçue en date du 13 août 2013 accusant réception du dossier de demande de subside pour l'achat d'un défibrillateur à placer à l'Espace Beau Bois ;
Attendu que le coût estimé (fourniture et placement) d'un défibrillateur est de l'ordre de 1.700,00 EUR (mille sept cents euros) hors T.V.A. et qu'un contrat de maintenance annuel est à prévoir ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié, aux articles 104/744.51 (maison communale) et 762/744.51 (Espace Beau Bois) ;
Considérant que le financement est prévu pour partie sur fonds propres et pour partie par subsides (le défibrillateur de l'Espace Beau Bois est éligible à 75% aux subventions de l'administration générale de l'Aide à la

Jeunesse, de la Santé et du Sport) ;

Où Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 3.400,00 EUR (trois mille quatre cents euros) ayant pour objet l'achat de deux défibrillateurs à placer à l'Espace Beau Bois et à la Maison communale.

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité applicable aux marchés constatés par simple facture acceptée, au sens de l'article 105 §1, alinéa 4 de l'arrêté royal précité du 15 juillet 2011. Le cahier général des charges n'est pas applicable au marché dont le montant est égal ou inférieur, hors TVA, à 8.500,00 euros.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 24 : **Projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine. Adaptation au nouveau cadre légal des clauses administratives du cahier spécial des charges régissant le marché : décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que le dossier inscrit à l'ordre du jour de la séance sous le n° 24 n'est pas prêt;
Sur proposition du Président de séance;
Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;
DÉCIDE, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à une séance ultérieure.

Article 25 : **Petites dépenses à imputer sur le service extraordinaire et déjà engagées par le Collège (exercice 2013 – 2 premiers quadrimestres) : prise d'acte (ou approbation selon le cas).**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le tableau récapitulatif des investissements repris au service extraordinaire du budget approuvé de l'exercice en cours, après approbation de la première modification budgétaire;
Attendu que le Collège a été amené, en différentes circonstances au cours de l'année, à engager "d'urgence" plusieurs des petites dépenses prévues, pour des montants généralement inférieurs à 5.500,00 EUR hors T.V.A. [avant le 1^{er} juillet 2013] ou 8.500,00 EUR hors T.V.A. [depuis le 1^{er} juillet 2013];
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3 et L1311-5;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 17, § 2, 1^o, a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus particulièrement l'article 120, alinéa 1er;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, § 3;
Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro et à la modification de certains montants dans la réglementation des marchés publics, et plus spécialement son article 5;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4;
Vu l'inventaire détaillé des dépenses concernées, tel que reproduit ci-après:

	ARTICLE BUDGÉTAIRE	FOURNISSEUR	MONTANT (en EUR) T.V.A.C. BON COM	DATE DE MENTION AU PV DU COLLÈGE	N° DU BON COMMANDE A DEFAUT ENGAGEMENT	TYPE MARCHÉ PUBLIC	
1.	Radiateur (hall d'entrée commune) *	104/724-51	ETS MATTEN	1.566,95	22/03/2013	13000060	PNSP
2.	Remplacement du chauffage de la salle des mariages de la maison communale	104/724-51	ETS MATTEN	8.086,35	30/08/2013	13001141	PNSP
3.	3 sièges de bureau	104/741-51	STAPLES BELGIUM	855,32	22/02/2013	13000200	PNSP

4.	Bureau complet	104/741-51	BRUNEAU	713,90	08/03/2013	13000253	PNSP
5.	Ordinateurs Hp Compaq	104/742-53	D'STOCK MICRO	682,18	12/04/2013	13000424	PNSP
6.	Commutateur réseau (Switch)	104/742-53	MPL	60,50	19/04/2013	13000455	PNSP
7.	Découpeuse de documents	104/742-98	LYRECO	133,40	31/05/2013	13000624	PNSP
8.	Marteau piqueur	421/744-51	BRICOBOIS	110,60	08/03/2013	13000267	PNSP
9.	Scie à bec	421/744-51	OUTIMEX	228,74	12/06/2013	13000700	PNSP
10.	Coupe-carrelage	421/744-51	CARIMAT	378,96	05/07/2013	13000888	PNSP
11.	Barrières de signalisation	421/74451	ALTRAD MEFRAN	3.934,84	19/07/2013	13000926	PNSP
12.	Burineur	421/744-51	BRICOBOIS	150,00	16/08/2013	13001031	PNSP
13.	Séparateurs de voies	423/741-52	VIRAGE	1.579,05	19/07/2013	13000952	PNSP
14.	Réparation cheminée école W-B	722/724-52	EUROTIP	915,18	08/03/2013	13000269	PNSP
15.	Réparation cheminée école W-B	722/724-52	VAN HAELEN	67,02	08/03/2013	13000320	PNSP
16.	Réparation cheminée école W-B	722/724-52	CARIMAT	56,58	08/03/2013	13000381	PNSP
17.	Bureau (école W-B)	722/741-98	BRICOLUX	486,00	19/04/2013	13000458	PNSP
18.	Siège de bureau (école Blc)	722/741-98	BRICOLUX	126,00	28/06/2013	13000827	PNSP
19.	Etagères (école Blc)	722/741-98	IKEA	49,98	28/06/2013	13000832	PNSP
20.	Commutateur réseau (Switch)	722/742-53	MPL	60,50	19/04/2013	13000456	PNSP
21.	Copieur Ricoh MP201 (bureau directrice école)	722/742-53	RICOH	863,40	19/04/2013	13000474	PNSP
22.	Matériel de musique (académie)	734/744-51	MUSIC OFFICE	2.686,50	16/08/2013	13001034	PNSP
23.	Armoires (Espace Beau Bois)	762/741-98	BURO SHOP	943,80	01/03/2013	13000229	PNSP
24.	Achat vaisselle (Espace Beau Bois)	762/744-51	NISBETS	107,87	15/03/2013	13000272	PNSP
25.	Tonnelles	763/744-51	FRANCE-BARNUMS	885,00	05/04/2013	13000342	PNSP
26.	Pc Hp Compaq (bibliothèque)	767/742-53	D'STOCK MICRO	320,65	12/04/2013	13000425	PNSP
27.	Licence Socrate+lecteur codes-barres	767/742-53	MICRO CRAFT	999,46	12/04/2013	13000426	PNSP
28.	Tentures (extrascolaire EBB)	835/744-51	MONDIAL TEXTILE	913,58	01/03/2013	13000227	PNSP
29.	Vaisselle (extrascolaire EBB)	835/744-51	IKEA	100,00	07/06/2013	13000656	PNSP
30.	Poufs géants+coussins (extrascolaire EBB)	835/744-51	WESCO	656,40	07/06/2013	13000657	PNSP
31.	Frigo Beko (extrascolaire EBB)	835/744-51	KREFEL	549,88	07/06/2013	13000695	PNSP
32.	Tentures grises (extrascolaire EBB)	835/744-51	MONDIAL TEXTILE	1.411,40	12/06/2013	13000698	PNSP
33.	Store électrique (extrascolaire EBB)	835/744-51	WAROQUET	1.783,00	12/06/2013	13000703	PNSP

34.	Tables+chaises (extrascolaire EBB)	835/744-51	BURO SHOP	2.940,30	12/06/2013	13000704	PNSP
35.	Etagères+poufs (extrascolaire EBB)	835/744-51	IKEA	294,86	12/06/2013	13000705	PNSP
36.	Portemanteaux (extrascolaire EBB)	835/744-51	BURO SHOP	2.057,00	28/06/2013	13000816	PNSP
37.	Armoires (extrascolaire EBB)	835/744-51	BRICOBOIS	300,00	05/07/2013	13000861	PNSP
38.	Evier+boiler (extrascolaire EBB)	835/744-51	VANDENBERGH	655,31	05/07/2013	13000862	PNSP
39.	Chariot de ménage (extrascolaire EBB)	835/744-51	BERNARD BELGIUM	263,34	05/07/2013	13000898	PNSP
40.	Distributeur serviette (extrascolaire EBB)	835/744-51	COGAM	121,15	10/06/2013	13001667	PNSP
41.	Caveaux type « 1 personne »	878/749-98	ECO-BETON	822,80	05/07/2013	13000912	PNSP
42.	Traitement humidité EBB	762/723-60.2010	BIO PROTECT	3.397,68	30/08/2013	13001131	PNSP

(*) Dépense engagée en urgence à défaut de crédits budgétaires appropriés – à **APPROUVER** par le Conseil.
PNSP = Procédure Négociée Sans Publicité applicable aux marchés constatés par simple facture acceptée, au sens de l'article 26 de la loi du 15 juin 2006 en son article 26 § 1^{er}. Les règles générales d'exécution ne sont pas applicables au marché dont le montant est égal ou inférieur, hors T.V.A, à 8.500,00 euros. Ce seuil était de 5.500,00 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2013. Nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Considérant que le financement de toutes les dépenses détaillées dans la liste qui précède est garanti, au budget de l'exercice, par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

Article 1^{er} : **PREND ACTE** des dépenses recensées dans l'inventaire ci-dessus, engagées alors que des crédits appropriés étaient disponibles.

Article 2 : Par 15 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, **DÉCIDE D'ADMETTRE** la dépense engagée d'urgence par le Collège alors que des crédits appropriés faisaient défaut (poste 1 de la liste ci-dessus).

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

Article 26 : Budget communal de l'exercice 2013. Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1311-1, L1315-1, L1312-2, L1313-1, L1321-1, L1313-1 §1^{er}-1° et L1312-1-§1^{er};

Vu les articles 12 et 15 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire);

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2013 de la Commission réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité;

Attendu que le budget de l'exercice 2013, voté par l'assemblée en séance publique le 27 décembre 2012 et rectifié/corrigé par délibération du 30 janvier 2013, a été réformé par le Collège provincial le 7 février 2013 (arrêté de réformation sous les références DGO5/050006/2013-00002/71544/DDEL/2865) et modifié une première fois par l'assemblée le 29 mai 2013 (arrêté d'approbation sous les références DGO5/050006/2013-00330/75586/JGOS);

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances en son rapport (document dont le texte en quatre pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération);

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. VAN HUMBEECK, Mme. MAHY et M. DE GALAN);

Article 1^{er} : **ARRÊTE** le budget communal pour l'exercice 2013, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (**en euros**):

A) SERVICE ORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	9.924.737,35	9.096.714,03
Exercices antérieurs	470.847,74	111.183,82
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve	0,00	1.115.000,00

extraordinaire]		
Résultat général	10.395.585,09	10.322.897,85
Boni	72.687,24	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	2.262.818,41	4.641.974,75
Exercices antérieurs	411.950,45	1.035.437,71
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	3.704.239,20	663.931,80
Résultat général	6.379.008,06	6.341.344,26
Boni	37.663,80	

Article 2: DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à l'approbation du Gouvernement wallon via l'application *e-Tutelle*.

Article 3: DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

 Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 26bis.

Article 26bis : **Fonds d'investissements à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes.**
Plan d'investissement 2013-2016 établi sur base des lignes directrices : approbation [802.485].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements publics;

Vu le Code précité en ses articles L1113-1, L1122-30 et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 6 juin 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration de l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes et informant la Commune que l'enveloppe calculée pour elle suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret est de l'ordre de 377.708,00 EUR pour les années 2013 à 2016.

Vu l'ensemble des 5 fiches établies selon le modèle imposé et rédigées par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: Le projet de plan d'investissement communal 2013-2016 dont la fiche récapitulative est reproduite ci-dessous est approuvé comme suit (montants en EUR):

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Aménagement du cœur de Wauthier-Braine * (voir note explicative)	1.472.335,56	265.314,50	472.000,00	367.686,08	183.843,04	183.843,04

2	Amélioration du quartier des Fonds à Braine-le-Château (rues des Fonds et Radoux)	228.072,28			228.072,28	114.036,14	114.036,14
3	Amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château: Charles Herman, Latérale (partie) et de la Station (partie).	197.527,14			197.527,14	98.763,57	98.763,57
4	Egouttage Parmentier/Ardi champ	272.085,61	247.988,11	24.097,50			
5	Egouttage du ruisseau de l'Ermitage - 3ème phase	117.845,50	117.845,50				
TOTAUX						396.642,75	396.642,75

Article 2: Les subventions prévues dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3341-1 à L3341-13, seront sollicitées auprès de la Division des Travaux subsidiés de la Région wallonne.

Article 3: Les travaux dont l'exécution sera retenue et subsidiée seront attribués au terme de procédures d'adjudication publique.

Article 4: La présente délibération, accompagnée du dossier y relatif, sera transmise, au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" – DGO1, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (23 octobre 2013). La séance du 23 octobre 2013 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Le Secrétaire de séance,

Le Bourgmestre,

M. LENNARTS
Directeur général

A. FAUCONNIER